

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

**Objet de la délibération**

**SEANCE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022**

N° 2022-175

Règlement Local de  
Publicité (RLP) - Arrêt du  
projet de règlement

Le 8 décembre 2022, à 19h00, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 43, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Yves VOLA, Mme Delphine MENTRÉ, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Evelyne CALOPRISCO, Mme Corinne CASTALDI, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Rachel HORLACHER, M. Nikola JELICIC, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Christiane EINHORN, Mme Claude JOLY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Loubna KETFI-CHARIF, Mme Charlène AUTHIER, Mme Marie STABILE, M. Samuel DEHMECHE, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. Joseph ILLANA, Mme Marianne DORIAN, M. David DIMEY, Mme Dominique CHIPEAUX, M. Philippe LEGROS, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, M. Florian CHAUCHE, Mme Annie BAULAY, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER.

**Etaient absents :**

M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : Mme Christiane EINHORN  
M. Loïc LAVAILL - mandataire : M. Damien MESLOT  
M. Alain PICARD - mandataire : Mme Parvin CERF  
M. Romuald ROICOMTE - mandataire : Mme Corinne CASTALDI  
M. François BORON - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Samia JABER - mandataire : M. Bastien FAUDOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Jacqueline GUIOT

**Secrétaire de séance :** M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h35.



**DELIBERATION N° 2022-175**

**de M. Jean-Marie HERZOG**

Adjoint chargé de l'urbanisme et des aménagements publics

Direction de l'Urbanisme

Références : JMH/TDS

Code matière : 2.1

**Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) - Arrêt du projet de règlement**

Le premier Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune a été approuvé par arrêté municipal le 31 janvier 2007. Il a permis d'une part la suppression de plus de 200 dispositifs publicitaires, et d'autre part, d'en maîtriser les autres.

Depuis, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 est intervenue, disposant notamment que les règlements locaux de publicité établis selon l'ancienne réglementation devaient être révisés. La commune de Belfort a décidé de réviser son RLP lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Il est à rappeler qu'en présence d'un RLP, c'est au maire uniquement (et non au préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier d'autorisation et le pouvoir de police afférent.

Le futur règlement, présenté ce jour, poursuit les actions mises en place par l'ancien règlement de 2007, en adoptant des prescriptions répondant aux spécificités du territoire et aux enjeux paysagers et environnementaux.

**I. Rappel des objectifs définis par la délibération du 27 septembre 2018**

- Adapter le document actuel en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la Loi Grenelle 2,
- Protéger et valoriser le cadre de vie des belfortains et la qualité paysagère du territoire en poursuivant la protection des espaces sensibles (les sites à caractères particuliers, les zones naturelles, les carrefours, les entrées de la ville...) et traiter, en particulier, le centre-ville historique et commerçant,
- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant en édictant des règles spécifiques afin d'harmoniser et de mettre en valeur les devantures commerciales,
- Maîtriser et organiser les dispositifs : limitation de la superficie d'affichage et de la densité, réglementation de l'implantation,
- Poursuivre l'effort fait sur l'esthétique des dispositifs en renforçant la qualité des supports : matériaux, aspect, équipements, position des panneaux,
- Traiter les nouvelles formes de publicité et d'enseigne légalisées par la Loi Grenelle 2 (publicité sur devanture, les dispositifs numériques, nouvelles technologies, les bâches de chantier et publicitaires, la vitrophanie, les messages sur support amovibles),
- Réduire la consommation d'énergie, dans un souci de développement durable.

**II. Relevé des conclusions du diagnostic :**

La Direction de l'Urbanisme, en charge du dossier, est accompagnée tout au long de l'élaboration du RLP par le bureau d'étude Cadre & Cité. Celui-ci a réalisé un diagnostic lors du dernier trimestre 2019. Il s'agit d'une approche qualitative de tous les types de dispositifs : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires, publicité lumineuse (numérique ou autre), bâches, etc.

Toutes les catégories de dispositifs ont été étudiées au regard de leur impact sur l'environnement : lieux d'implantation, relation d'échelle avec le bâti, insertion architecturale, cohérence paysagère, atteinte aux perspectives, nuisance au bien vivre des riverains, qualité technique et esthétique des matériels, concentration.

Globalement, l'étude a montré que la publicité et les enseignes sont assez bien maîtrisées grâce au règlement de 2007. Notamment, les accumulations de panneaux ont été évitées, y compris aux entrées de ville ou dans les zones commerciales. Les enseignes sont soignées dans le centre-ville, mettant en valeur le patrimoine architectural.

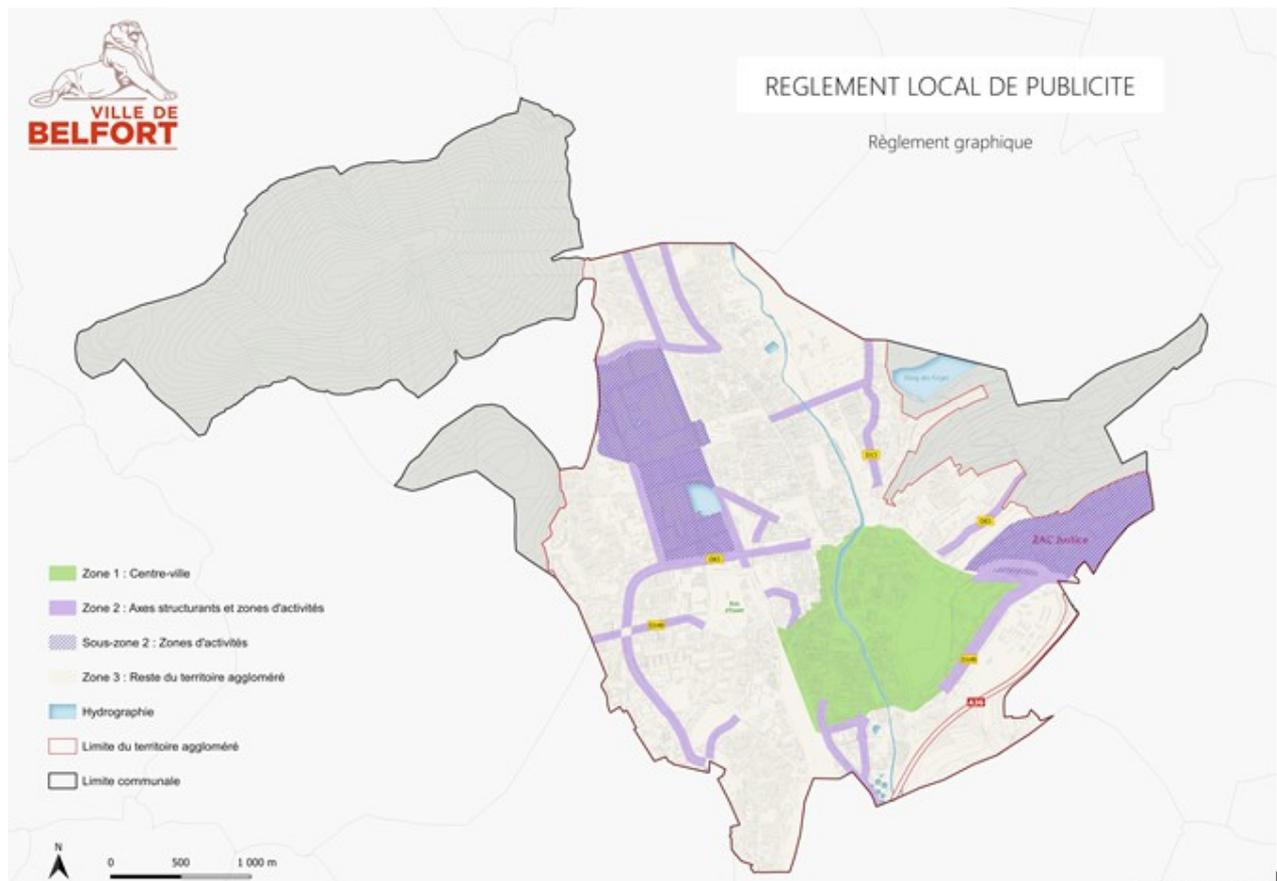
Toutefois, le futur règlement permettra d'améliorer encore l'espace de vie des belfortains en diminuant la surface des grands dispositifs, en améliorant leur qualité esthétique, en soignant d'avantage les entrées de ville, en poursuivant les efforts qualitatifs dans les lieux protégés, et enfin en limitant les nuisances lumineuses.

### III. Le projet de règlement :

Le diagnostic a permis de distinguer trois zones sur le territoire aggloméré :

- la zone 1 correspond au centre-ville (partie la plus restrictive du règlement),
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et aux zones d'activité (partie la moins restrictive),
- la zone 3 correspond aux secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.

Hors agglomération, la publicité est interdite et les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 3.



Le règlement se décline en deux parties :

1. La première partie regroupe toutes les **dispositions communes** aux publicités et aux enseignes sur toutes les trois zones.

**La publicité** sera notamment interdite dans les zones UP du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), correspondant aux parcs, squares et cimetières, ainsi dans les zones N et autour de ces espaces (bande de 20 mètres). Cette mesure répond à l'objectif « Protéger et valoriser le cadre de vie des belfortains et la qualité paysagère du territoire en poursuivant la protection des espaces sensibles ».

Toujours dans le but de poursuivre l'effort fait sur l'esthétique des dispositifs, tout en renforçant la qualité paysagère de la Ville, le nombre de dispositif supportant de la publicité ainsi que la surface seront limités sur les murs, interdits sur les clôtures, et ils devront respecter l'architecture de l'immeuble sur lequel il s'implante. Un accent est également mis sur la qualité des matériaux qui constituent les dispositifs.

Les dispositifs scellés au sols devront être équipés sur les deux faces, et implantés parallèlement, perpendiculairement ou à 45° par rapport à la voie (idem premier RLP de 2007). La maîtrise de l'implantation permet d'assurer une cohérence visuelle dans le paysage de la commune.

**Le mobilier urbain** étant géré par les services de la Ville et donc maîtrisé, la publicité supportée par ce type de dispositif bénéficiera, qu'en a elle, d'une dérogation.

**Les enseignes** seront limitées en nombre. Les dispositifs numériques scellés au sol seront interdits (trop voyants, énergivores et non présents à ce jour sur l'espace communal). Les vitrophanies (adhésifs collés sur la vitrine) seront limitées à 20% de la surface de la vitrine afin de conserver un rez-de-chaussée animé en Ville.

Une dérogation sera également permise pour conserver les enseignes à caractère historique ou pittoresque (comme par exemple l'enseigne BERANGERE présente sur le toit d'un immeuble situé à l'entrée du faubourg de France).

Pour le moment, Belfort ne compte aucune publicité numérique. Il est important de déterminer les lieux où ce type de publicité pourra être accepté, limiter sa surface, limiter les horaires (le Code de l'Environnement impose une plage d'extinction nocturne de 1h à 6h), afin que ce type de publicité ne perturbe pas les belfortains dans leur quotidien (lumière trop importante, trouble de la circulation, qualité d'image etc.). Aussi, des règles plus restrictives que le Code de l'Environnement seront appliquées pour **les dispositifs lumineux**. La plage d'horaires d'extinction sera étendue de 23 heures et 7 heures. Les écrans, posés à l'intérieur des vitrines, devront également respecter cette règle d'extinction et limité à 1,5 m<sup>2</sup>.

2. La seconde partie est divisée en trois chapitres expliquant les règles propres à chaque zone. Voir le tableau récapitulatif ci-dessous.

|  | Zone 1<br>Centre-ville | Zone 2<br>Grands axes<br>et zones d'activité         | Zone 3<br>Secteurs<br>résidentiels |
|--|------------------------|--|------------------------------------|
| Publicité sur mur de clôture             | Interdite              | Interdite  | Interdite                          |
| Publicité non lumineuse murale           | Interdite              | 10,6 m <sup>2</sup>                                  | Interdite                          |
| Publicité non lumineuse scellée au sol   | Interdite              | 10,6 m <sup>2</sup>                                  | Interdite                          |
| Chevalets                                | Admis                  | Admis  | Admis                              |
| Publicité sur mobilier urbain            | Règlement national     | Règlement national                                   | Règlement national                 |
| Publicité numérique hors mobilier urbain | Interdite              | 4 m <sup>2</sup><br>Interdite hors zones d'activité. | Interdite                          |
| Publicité sur toiture ou terrasse        | Interdite              | Interdite  | Interdite                          |

|  |   |  |                                  |
|--|---|--|----------------------------------|
| Bâches de chantier                       | Autorisées                                | Autorisées   | Autorisées                       |
| Bâches publicitaires                     | Interdites                                | Règlement national   | Interdite                        |
| Publicité de petit format                | Interdite dans site inscrit et périmètres | Règlement national   | Règlement national               |
| Enseigne à plat                          | 1 par façade ou 1 par vitrine             | Règlement national   | 1 par façade ou 1 par vitrine    |
| Enseigne perpendiculaire                 | 1 par voie                                | 1 par voie   | 1 par voie                       |
| Enseignes numériques scellées au sol     | Interdites                                | Interdites   | Interdites                       |
| Enseignes numériques murales             | Interdites                                | 4 m <sup>2</sup>   | Interdites                       |
| Enseignes scellées au sol                | Interdites                                | 8 m <sup>2</sup><br>Hauteur 6 m  | 4 m <sup>2</sup>                 |
| Enseignes sur toiture                    | Interdites                                | Interdite hors zones d'activité.<br>1/5 de la hauteur du bâtiment, 3 m maximum | Interdites                       |
| Vitrophanies                             | 20 % de la surface de la vitrine          | 20 % de la surface de la vitrine   | 20 % de la surface de la vitrine |
| Enseignes scellées au sol type oriflamme | Interdites                                | Interdite hors zones d'activité.<br>Hauteur 6 m                                | Interdites                       |

#### IV. Retour sur la réunion Publique du 22 septembre 2022, concertation et suite de la procédure.

Le projet de règlement a été présenté le 22 septembre dernier, à 19h00, en séance publique. Il est à noter que l'ensemble des commerçants ont été invités, par courrier, à cet échange. 18 belfortains ont fait le déplacement.

Aucune question n'a été formulée, la seule remarque fut d'insérer le document présenté sur le site internet de la Ville, ce qui a été réalisé dans la foulée.

Le projet de règlement a également été soumis aux professionnels de l'affichage, en particulier à l'Union de la Publicité Extérieure (UPE). Il en ressort de ces échanges que le zonage est simple et compréhensible. Des ajouts et modifications ont bien sûr été faits. Toutefois, toutes les doléances n'ont pas pu être prises en compte.

Une fois le projet arrêté (passage au prochain Conseil Municipal), il sera transmis aux personnes publiques associées et à la commission départementale nature paysage et sites afin de recueillir leurs avis. Puis, le projet fera l'objet d'une enquête publique. Les belfortains et les professionnels pourront à nouveau s'exprimer avant son approbation.

#### V. Le calendrier



**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE**

**de valider** le Projet de règlement local de publicité et le calendrier prévisionnel.

|                           |    |  |
|---------------------------|----|--|
| Pour                      | 35 |  |
| Contre                    | 0  |  |
| Suffrages exprimés        | 35 |  |
| Abstentions               | 5  | Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Annie BAULAY, Mme Marie-José FLEURY, M. Christophe GRUDLER. |
| Ne prend pas part au vote | 2  | Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT   |

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 décembre 2022 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 13 décembre 2022  
Date de télétransmission : 13 décembre 2022  
Identifiant de télétransmission : 090-219000106-20221208-lmc116542A-DE-1-1